

pour maladie, positions de disponibilité bonifications d'ancienneté, avancement automatique d'échelon, nominations, rappel à l'activité, mise à disposition, absences irrégulières et rectificatif à un précédent arrêté, portant titularisations.....81

Ministère délégué auprès du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, chargé de la Coopération.

2006

06 Jan - Arrêté n°001/MD/MAEIA/C/ON/FED/ portant création d'une régie d'avance.....88

06 Jan - Arrêté n°002/MD/MAEIA/C/ON/FED portant création d'une régie d'avance.....89

11 Jan - Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un co-régisseur.....89

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

ARRETE N° 14 /MAEP/CAB/SG/D du 16 Janvier 2006
portant Autorisation d'exercice de la profession de grossiste répartiteur de produits vétérinaires.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

Vu la loi n° 98-019 du 23 décembre 1998 relative à l'exercice de la profession vétérinaire ;

Vu le décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et son arrêté d'application n° 18/MAEP/CAB/SG du 03 août 1998 ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 23/MAEP/CAB/SG du 02 octobre 2003 fixant les conditions d'exercice de la profession vétérinaire ;

Vu l'arrêté n° 73/MAEP/CAB/SC du 24 août 2005 fixant les conditions d'exercice de la profession de grossiste répartiteur de produits vétérinaires ;

Vu la demande introduite par Docteur DJABAKOU Komlan Gbondjidi en date du 06 décembre 2005 ;

Vu les conclusions du rapport de la commission ad hoc mise en place pour l'étude du dossier de l'intéressé en date du 15 décembre 2005 ;

Après avis favorable du Directeur de l'Elevage et de la Pêche ;

ARRETE:

Article premier - M DJABAKOU Komlan Gbondjidi, Docteur vétérinaire de nationalité togolaise, inscrit à l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurghiens Dentistes et Médecins Vétérinaires du Togo sous le numéro 249N est autorisé à exercer la profession de **grossiste-répartiteur** de produits vétérinaires à titre privé avec résidence à Lomé, quartier Nyékonakpoè, 130, Boulevard du 13 Janvier.

Art. 2 - M. DJABAKOU Komlan Gbondjidi est astreint aux formalités d'usage auprès du Ministre Chargé du Commerce, de la Direction Générale des Impôts et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo.

Art. 3 - L'intéressé est tenu au respect des dispositions de la loi n° 98-019 du 23 décembre 1998 relative à l'exercice de la profession vétérinaire et à son arrêté d'application n° 73/MAEP/CAB/SG du 24 août 2005 fixant les conditions d'exercice de la profession de grossiste-répartiteur de produits vétérinaires.

Art. 4 - Le directeur de l'élevage et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Janvier 2006.

Professeur Kondi Charles AGBA

*Ministère de l'Economie, des Finances et des
Privatisations*

ARRETE N° 001 /MEEP/CAB du 6 janvier 2006
Portant création, attributions et organisation d'un Comité ad hoc

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DES
PRIVATISATIONS,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

ARRETE:

Article premier - Il est créé et placé sous l'autorité du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations un Comité ad hoc chargé du suivi du processus d'audit de la dette intérieure du Togo au 31 décembre 2005, ci-après désigné le « Comité ad hoc ».

Art. 2 - Le Comité ad hoc a pour attributions :

- l'évaluation des offres en vue de la sélection d'un cabinet d'audit par la Commission des marchés ;
- le suivi de l'exécution de la mission du cabinet d'audit sélectionné ;

- l'exécution de toute autre mission à lui confiée par le ministre dans le cadre de la réalisation de l'audit de la dette intérieure et de l'assistance en matière de contrôle des dépenses publiques.

Art. 3 - Le Comité ad hoc est composé comme suit :

- Président : le secrétaire général du ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations;
- Vice-Président : le directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;
- Membres :
 - o le directeur du budget;
 - o le directeur de l'économie ;
 - o le directeur de la dette publique ;
 - o le conseiller juridique.

Art. 4 - Le Comité ad hoc peut s'adjoindre toute autre personne dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 - Le Comité ad hoc se réunit, aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 6 - Le Comité ad hoc rend régulièrement compte de l'état d'avancement de ses travaux au ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

Art. 7 - La mission du Comité ad hoc prend fin dès l'achèvement des travaux d'audit de la dette du Togo au 31 décembre 2005 et d'assistance en matière de contrôle des dépenses publiques.

Art. 8 Les frais de fonctionnement du Comité ad hoc sont imputables sur le budget de l'Etat.

Art. 9 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 janvier 2006

**Le ministre de l'Economie,
des Finances et des Privatisations**

Payadowa BOUKPESSI.

**Ministère du Développement et de l'Aménagement du
Territoire**

ARRETE N° 001 /MDAT/CG du 2 janvier 2006
portant création du Comité de Pilotage de l'Enquête MICS3

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

Vu le décret n° 2005/058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement togolais ;

Vu la convention de base régissant la coopération entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;

Conformément aux dispositions relatives au document de projet MICS3 2005 (Enquête à Indicateurs Multiples) signé entre la République du Togo et l'UNICEF à Lomé le 28 Novembre 2005,

ARRETE:

Article premier - Il est créé un Comité de pilotage du Projet Enquête à Indicateurs Multiples (MICS 3).

Art. 2 - Les attributions du Comité de pilotage sont les suivantes :

- examen et adoption des objectifs de l'enquête ;
- examen et adoption du questionnaire de l'enquête ;
- examen et adoption du plan d'analyse (plan du rapport final) ;
- s'assurer du respect du calendrier de l'enquête ;
- contribution à la mobilisation des ressources ;
- examen et adoption du rapport final.

Art. 3 - Le Comité se réunit de façon périodique sur convocation de son président. Au cours de ses réunions, il examinera et adoptera les documents qui lui seront soumis par l'organe d'exécution de l'enquête qui est la direction générale de la Statistique et de la Comptabilité nationale.

Art. 4 - Le Comité de pilotage est composé comme suit :

- Trois (3) représentants du ministère du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un (1) représentant du ministère de la Santé (DISER) ;
- Un (1) représentant du ministère des Enseignements primaire et secondaire (DPPEE) ;
- Un (1) représentant du ministère de la Population, des Affaires Sociales et de la Promotion Féminine ;
- Un (1) représentant de la Cellule du DRSP ;
- Un (1) représentant de la Cellule des OMD ;
- Deux (2) représentants des ONG ;
- Cinq (5) représentants du Système des Nations Unies.

Art. 5 - La présidence du Comité de pilotage est assurée par le Coordonnateur du Programme de Coopération TOGO-UNICEF.

Art. 6 - Le Comité se réunit de façon régulière sous la convocation de son président. Il peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile.

Art. 7 - Le coordonnateur général du Programme de Coopération TOGO-UNICEF est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8 - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 02 janvier 2006

Yandja YENTCHABRE

Ministère de la Jeunesse et des Sports

ARRETE N° 3/MJS/SPJ/CAB du 5/01/2006

M. ASSAN Kokou Sociologue de formation est nommé conseiller technique, chargé des Relations avec les Associations et